



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



**Jugement du Jeudi 20 Juillet 2017**

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Enseignant Chercheur,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Enseignant Chercheur, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Enseignant Chercheur ;  
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;  
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame ne pouvant être présente car retenue par son stage en Chine, est représentée par Monsieur délégué de Master 2 Finance et Logistique Maritime Internationales, pour défendre ses intérêts,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur , ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame [nom], née le [date] à [lieu] ([nationalité]), étudiante en 2<sup>ème</sup> année de Master Finance et Logistique Maritime Internationales, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame [nom] a reconnu au cours de l'instruction et dans une lettre remise à la Commission par [nom], avoir utilisé son téléphone lors de l'épreuve d'examen terminal – 1<sup>ère</sup> session, Gestion des Ressources Humaines, le 28 mars 2017,

Considérant que Madame [nom] défend avoir voulu simplement chercher du vocabulaire du fait de sa difficulté à maîtriser la langue française ;

Considérant que Madame [nom] a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame [nom] s'est rendue coupable de fraude à l'examen par violation des consignes de l'épreuve ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer une **exclusion de l'Université de Nantes de Madame [nom] pour une durée de 6 mois.**

Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve d'examen terminal - 1<sup>ère</sup> session, Gestion des Ressources Humaines.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [nom], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IAE Nantes Economie et Management et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 20 Juillet 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
Affaire



*Jugement du Jeudi 20 Juillet 2017*

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Enseignant Chercheur,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Enseignant Chercheur, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Enseignant Chercheur ;  
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;  
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----  
VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente et accompagnée de Monsieur délégué du Master 2 Finance et Logistique Maritime Internationales.

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Madame et Monsieur ayant été entendus, invités à prendre la parole en dernier, puis invités à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_), étudiante en 2<sup>ème</sup> année de Master Finance et Logistique Maritime Internationales, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a reconnu au cours de l'instruction avoir utilisé son téléphone lors de l'épreuve d'examen terminal – 1<sup>ère</sup> session, Gestion des Ressources Humaines, le 28 mars 2017 ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de fraude à l'examen par violation des consignes de l'épreuve ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Madame \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois.**

**Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve d'examen terminal - 1<sup>ère</sup> session, Gestion des Ressources Humaines.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IAE Nantes Economie et Management et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 20 Juillet 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

-----



**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_, étudiant en 2<sup>ème</sup> année de Master Génie Civil, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour comportement inadapté et plagiat ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu au cours de l'instruction avoir plagié le dossier d'un autre groupe d'étudiants lors de la rédaction de son dossier « Déconstruction/Désamiantage – SNI-TOURS ETOILES – LIMOGES Juin 2016 » qu'il réalisait avec son binôme et défend avoir eu une lourde charge de travail dans la réalisation de plusieurs projets en même temps ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ conteste l'accusation de violence à l'égard d'un enseignant et défend seulement s'être emporté en haussant la voix et avoir frappé le mur d'un coup de poing ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte de plagiat et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve liée au dossier.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 20 Juillet 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------

↳

*Jugement du Jeudi 20 Juillet 2017*

*Etaient présents :*

Monsieur François ROUSSEAU, Enseignant Chercheur,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Enseignant Chercheur, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Enseignant Chercheur ;  
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;  
Madame Coline PRIEUR DELAGE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----  
VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame . . . étant absente,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_), étudiante en 2<sup>ème</sup> année de Master Génie Civil, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour plagiat ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ est soupçonnée d'avoir plagié le dossier d'un autre groupe d'étudiants lors de la rédaction de son dossier « Déconstruction/Désamiantage – SNI – TOURS ETOILES – LIMOGES Juin 2016 » qu'elle réalisait avec son binôme ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ ne s'est pas présentée devant la Commission d'Instruction, ni devant la Formation de Jugement pour être entendue et présenter sa défense devant la Section Disciplinaire ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a formulé sa défense dans un mail adressé à la Commission le 4 juillet 2017, par lequel elle argue ne pas être l'auteur du rapport et par conséquent du plagiat ;

Considérant néanmoins que Madame \_\_\_\_\_ apparaît en page de garde du rapport, comme co-auteur de celui-ci.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Madame \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve liée au dossier.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 20 Juillet 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
François RUSSEAL

  
Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------

↪

*Jugement du Jeudi 20 Juillet 2017*

Etai<sup>e</sup>nt présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Enseignant Chercheur,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Enseignant Chercheur, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Enseignant Chercheur ;  
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;  
Madame Coline PRIEUR DELAGE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----  
VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant absente,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiante en 2<sup>ème</sup> année de Licence Informatique, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame [REDACTED] est soupçonnée d'avoir eu en sa possession un document manuscrit non autorisé lors de l'épreuve d'examen de « Probabilités discrètes » du 15 mai 2017 ;

Considérant que Madame [REDACTED] conteste, lors de la Commission d'Instruction et par un courrier en défense adressé au Président de la Section Disciplinaire, le fait d'avoir eu en sa possession un document non autorisé lors de l'examen et défend n'avoir eu que ses billets de train vers elle, qu'elle a consultés à la fin de l'épreuve ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, l'absence de saisine, par le surveillant responsable de la salle, des pièces permettant d'établir la réalité des faits ;

**PAR CES MOTIFS,**

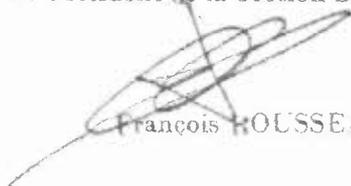
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une relaxe** de Madame [REDACTED].
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED] à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 20 Juillet 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

-----



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



**Jugement du Jeudi 20 Juillet 2017**

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Enseignant Chercheur,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Enseignant Chercheur, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Enseignant Chercheur ;  
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;  
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent et accompagné par sa mère.

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur et sa mère ayant été entendus, invités à prendre la parole en dernier, puis invités à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiant en 3<sup>ème</sup> année de Licence STAPS Entraînement sportif, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ est soupçonné d'avoir eu en sa possession une feuille de brouillon contenant le résumé de son cours rédigé de façon manuscrite et en petite taille d'écriture sur l'intégralité de la feuille ;

Considérant que cette feuille est d'une couleur légèrement différente des feuilles de brouillon distribuées sur les tables lors de l'épreuve d'examen terminal «Optimisation de la performance et physiologie » du 17 mai 2017 ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ défend que le contenu de sa feuille de brouillon correspond à son cours, appris par cœur, restitué en début d'épreuve et que cette feuille était présente sur sa table à son entrée dans la salle d'examen ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'UFR de STAPS confirme, justificatifs à l'appui, que les feuilles de brouillon distribuées étaient toutes de la même nuance de couleur, distincte de celle de la feuille de brouillon annotée par l'étudiant ;

Considérant néanmoins que ces éléments ne suffisent pas à écarter tout doute sur la culpabilité de l'étudiant et sa version des faits.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une relaxe** de Monsieur \_\_\_\_\_
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 20 Juillet 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



**Jugement du Jeudi 20 Juillet 2017**

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Enseignant Chercheur,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Enseignant Chercheur, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Enseignant Chercheur ;  
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;  
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent.

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiant en 3<sup>ème</sup> année de Licence STAPS Éducation et Motricité, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de plagiat ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît être l'auteur du dossier de stage contenant des parties similaires au dossier d'un étudiant avec lequel il a effectué son stage, destiné à l'examen terminal oral de projet tutoré / mise en situation d'enseignement de l'EPS ;

Considérant le courrier de Monsieur \_\_\_\_\_ remis à la Commission, dans lequel il explique avoir déposé son dossier sur une plateforme de travail accessible par l'ensemble des étudiants membres de son groupe ;

Considérant qu'un autre étudiant, également déféré devant la section disciplinaire, reconnaît avoir plagié des parties du dossier de stage de Monsieur \_\_\_\_\_ et ce, à son insu ;

Considérant qu'il est ainsi établi que Monsieur \_\_\_\_\_ n'est pas coupable de plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

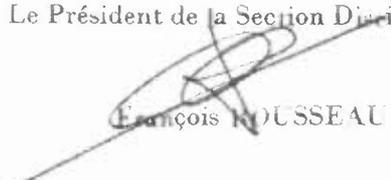
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

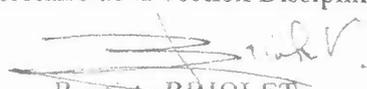
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une relaxe** de Monsieur \_\_\_\_\_.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 20 Juillet 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiant en 3<sup>ème</sup> année de Licence STAPS Éducation et Motricité, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de plagiat ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît avoir repris quelques parties du dossier de l'étudiant avec lequel il a effectué son stage, lors de la rédaction de son dossier destiné à l'examen terminal oral de projet tutoré / mise en situation d'enseignement de l'EPS ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'Université de Nantes, de Monsieur \_\_\_\_\_, pour une durée de 6 mois assortis de sursis.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de Projet tutoré / mise en situation d'enseignement de l'EPS.

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 20 Juillet 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
Affaire

↳

*Jugement du Jeudi 20 Juillet 2017*

*Etaient présents :*

Monsieur François ROUSSEAU, Enseignant Chercheur,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Enseignant Chercheur, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Enseignant Chercheur ;  
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;  
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----  
VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant absente,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiante en 2<sup>ème</sup> année de Licence STAPS, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a reconnu lors de la Commission d'Instruction avoir eu en sa possession une montre connectée contenant ses cours et qu'elle les a consultés lorsqu'elle a sonné, pendant l'épreuve de contrôle continu de Psychologie du sport ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de fraude à l'examen par violation des consignes de l'épreuve ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Madame \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de Contrôle Continu de Psychologie du sport.

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à l'Université Catholique de l'Ouest d'Angers et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 20 Juillet 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

  
Baptiste BRIOLET



**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiante en 4<sup>ème</sup> année – 1<sup>er</sup> cycle de Formation Approfondie en Sciences Odontologique, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a reconnu lors de la Commission d'Instruction avoir eu en sa possession, sans en faire usage, un document non autorisé lors de l'épreuve de 2<sup>ème</sup> session UE 12 Radiologie du 13 juin 2017 ;

Considérant les très sérieuses difficultés personnelles et familiales de Madame \_\_\_\_\_ ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette profondément ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Madame \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois assortie de sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de 2<sup>ème</sup> session UE 12 Radiologie.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, au Doyen de la Faculté de Chirurgie Dentaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 20 Juillet 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

  
Baptiste BRIOLET